



Document d'Objectifs Natura 2000

Zones Agricoles de la Hardt

Annexes

Octobre 2015

Zone de Protection Spéciale

FR 4211808



Chambre d'agriculture région Alsace

Site de Ste Croix en Plaine

11 rue Jean Mermoz – BP 80038
68127 Sainte-Croix-en-Plaine



Ligue pour la Protection

des Oiseaux Alsace

8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg

Annexes

| | | |
|------|--|-----|
| I. | Arrete portant désignation du site | iii |
| | | iv |
| II. | Carte du site..... | v |
| III. | Liste des espèces végétales pour les mesures MA1 et MA2 | vi |
| IV. | Methodologie de la cartographie de l'eligibilité des mesures | vii |

I. ARRETE PORTANT DESIGNATION DU SITE

15 janvier 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 113

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 zones agricoles de la Hardt (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0430429A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II, L. 414-1-III, R. 214-16, R. 214-18, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II, premier alinéa, du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 zones agricoles de la Hardt » (zone de protection spéciale FR 4211808) l'espace délimité sur la carte au 1/100 000 ci-jointe s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Haut-Rhin : Algolsheim, Balgau, Bantzenheim, Blodelsheim, Dessenheim, Fessenheim, Heiteren, Hirtzfelden, Munchhouse, Namsheim, Obersaasheim, Réguisheim, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut, Rustenhart, Weckolsheim.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 zones agricoles de la Hardt » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Haut-Rhin, à la direction régionale de l'environnement d'Alsace, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2005.

SERGE LEPELTIER

Annexe

à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
zones agricoles de la Hardt

Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1^{er} alinéa du code de l'environnement :

| | |
|-----------------------|-----------------------------|
| Busard cendré | <i>Circus pygargus</i> |
| Œdicnème criard | <i>Burhinus oediconemus</i> |
| Pie-grièche écorcheur | <i>Lanius collurio</i> |
| Pipit rousseline | <i>Anthus campestris</i> |

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2^{ème} alinéa du code de l'environnement :

| | |
|-----------------------|----------------------------|
| Buse variable | <i>Buteo buteo</i> |
| Caille des blés | <i>Coturnix coturnix</i> |
| Canard colvert | <i>Anas platyrhynchos</i> |
| Cygne tuberculé | <i>Cygnus olor</i> |
| Faucon crécerelle | <i>Falco tinnunculus</i> |
| Faucon hobereau | <i>Falco subbuteo</i> |
| Foulque macroule | <i>Fulica atra</i> |
| Gallinule Poule d'eau | <i>Gallinula chloropus</i> |
| Grive litorne | <i>Turdus pilaris</i> |
| Héron cendré | <i>Ardea cinerea</i> |
| Torcol Fourmilier | <i>Jynx torquilla</i> |
| Vanneau huppé | <i>Vanellus vanellus</i> |

II. CARTE DU SITE



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

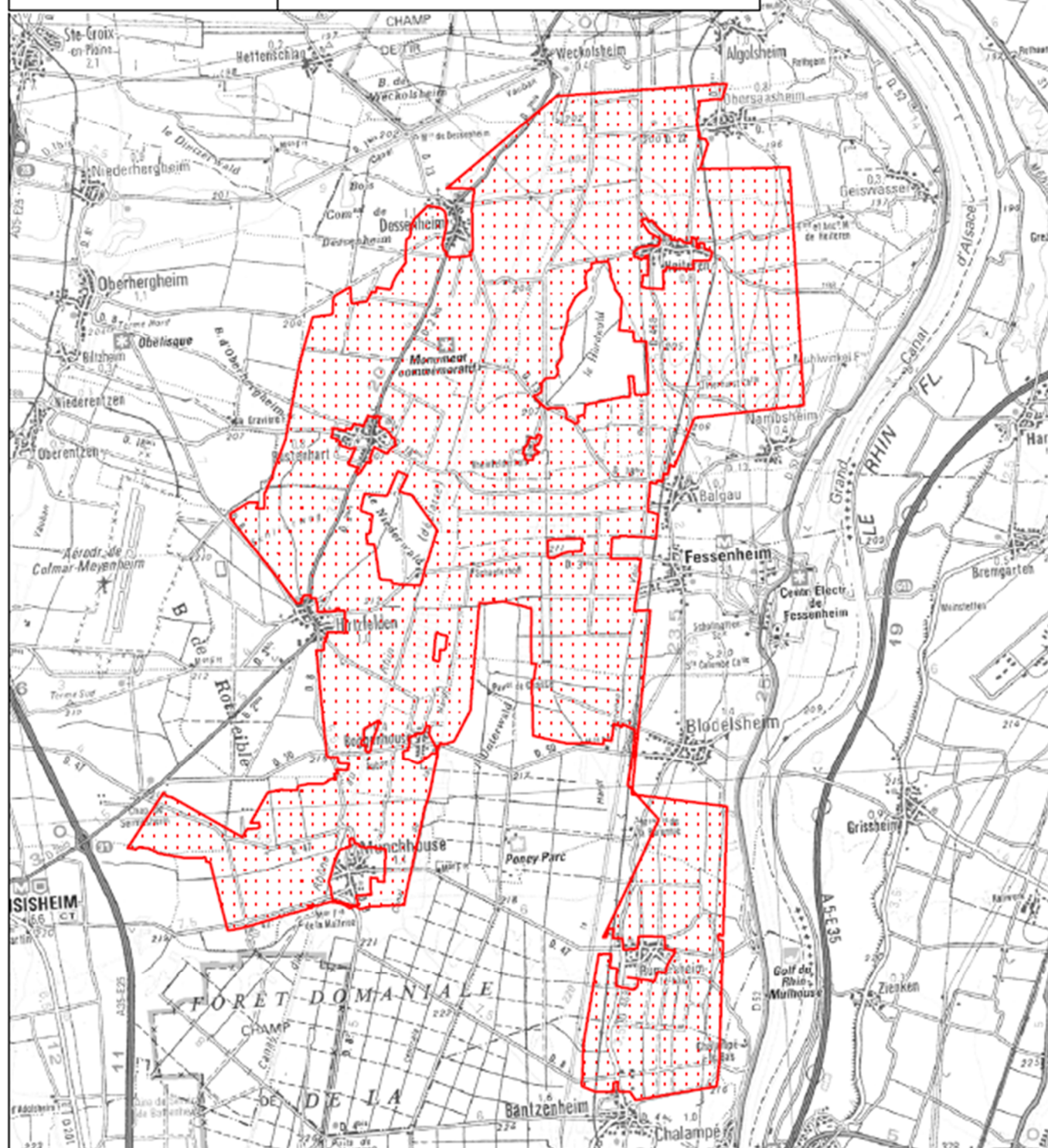
**SITE NATURA 2000 Zones agricoles de la Hardt (ZPS)
FR4211808 (Haut-Rhin)**

Carte au 1/100 000 (fond IGN SCAN 100 n° 31) annexée à l'arrêté
de désignation de la ZPS.

Signé le : 6 janvier 2005

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Serge LEPELTIER



III. LISTE DES ESPECES VEGETALES POUR LES MESURES MA1 ET MA2

| MA1 | | MA2 |
|----------------------------------|---|--|
| GRAMINEES (Prédominantes) | LEGUMINEUSES (Deux ou trois espèces) | Fétuque ovine (5 kg/ha) Trèfle blanc nain (2 à 3 kg/ha) |
| Brome érigé | Lotier corniculé | |
| Ray-grass anglais | Luzerne | |
| Dactyle | Luzerne lupuline | |
| Fétuque des prés | Sainfoin | |
| Fétuque élevée | Trèfle blanc | |
| Fétuque rouge | Trèfle des prés | |
| Fléole des prés | Vesce à épis | |
| Pâturin commun | | |

IV. METHODOLOGIE DE LA CARTOGRAPHIE DE L'ELIGIBILITE

DES MESURES

Une condition de réussite des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques en faveur de l'avifaune de plaine dans la Hardt est la localisation des parcelles contractualisées. En effet, certains critères tels que l'urbanisation et les espaces forestiers ne sont pas favorables au développement des oiseaux. Pour cibler la contractualisation des mesures sur des parcelles favorables, un zonage a été créé à partir du zonage Natura 2000 défini par arrêté préfectoral, suivant la méthodologie suivante :

1. Exclusion des îlots agricoles situés pour tout ou partie à moins de 200m des forêts (bosquets, haies et petits boisements ne sont pas pris en compte)
2. Exclusion des îlots agricoles situés pour tout ou partie à moins de 200m des zones urbanisées (les hameaux, habitations et bâtiments isolés ne sont pas pris en compte)
3. Réintégration des îlots dont plus de 60% de la surface se trouve à plus de 200m de ces deux critères (zones urbanisées et forêts).

Ce nouveau zonage servira d'appui afin d'évaluer la pertinence de contractualisation des îlots de chaque agriculteur intéressé par le dispositif des MAEC.